



ASSEMBLÉE NATIONALE

11^{ème} législature

réglementation

Question écrite n° 13409

Texte de la question

M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les difficultés engendrées par une réglementation de plus en plus contraignante concernant les liquidations et les soldes. La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, a voulu mettre fin à l'utilisation abusive du mot « solde » et encadrer les conditions de délivrance des autorisations. Une opération de liquidation n'est aujourd'hui envisageable que dans quatre cas : cessation d'activité définitive, changement d'activité, modification substantielle des conditions d'exploitation, suspension saisonnière. La demande d'autorisation doit être remise au préfet cinq mois au plus et trois mois au moins avant la date prévue pour la vente. Ce délai ne peut être réduit que si le motif des soldes est un fait imprévisible. La demande doit comporter de nombreux éléments d'information et, notamment, le motif de la demande sollicitée et un inventaire détaillé de marchandises à écouler. Cette procédure est manifestement très lourde pour des soldes organisées par les petits commerçants. Or, dans la mesure où ladite loi a déjà prévu l'autorisation des ventes au déballage (braderies) par le maire pour les surfaces inférieures à 300 mètres carrés et par le préfet pour les surfaces supérieures à 300 mètres carrés, il lui demande s'il serait possible de prévoir, en matière d'autorisation concernant les opérations de liquidation, une procédure allégée pour les commerces ayant une faible surface de vente, en transférant la compétence au maire.

Texte de la réponse

L'article 26 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat définit les ventes en liquidation par l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial accompagné ou précédé de publicité, dès lors qu'il est justifié par une décision de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Ces dispositions ont pour objectif de mettre un terme au développement abusif de cette pratique de vente accélérée qui peut porter atteinte à la loyauté de la concurrence. Par conséquent, il convient de laisser au préfet le soin d'apprécier si la cause justifie ou non une opération de liquidation, indépendamment de la surface de vente utilisée par le demandeur. Toutefois, il est loisible à tout commerçant de procéder à une gestion adaptée de son stock en usant de procédés légaux de vente, par exemple en consentant des rabais à ses clients. En outre, indépendamment des ventes en promotion qui peuvent être proposées à tout moment de l'année, l'article 28 de la loi du 5 juillet 1996 autorise les ventes en soldes au cours de deux périodes de six semaines. Les dates de début de chacune des deux périodes de soldes par année civile sont fixées, dans chaque département, par le préfet, après consultation des organisations professionnelles. Au regard de ces observations, la réglementation en vigueur offre bien toute la souplesse souhaitée et il n'apparaît pas opportun de modifier l'article 26 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Montcharmont](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13409

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2333

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3503